

Unité bidépartementale Eure Orne
1 avenue du Maréchal Foch
CS 50021
27000 Évreux

Évreux, le 14/04/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/03/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

27 ORGANISATION

25 rue du 8 mai 1945
27500 St Paul Sur Risle

Références : UBDEO.ERA.2026.03.143.SG
Code AIOT : 0005804111

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/03/2026 dans l'établissement 27 ORGANISATION implanté 25 rue du 8 mai 1945 27500 Pont-Audemer. L'inspection a été annoncée le 20/01/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite du 19 mars 2026 s'inscrit dans le cadre du récolement de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 31 octobre 2025.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- 27 ORGANISATION
- 25 rue du 8 mai 1945 27500 Pont-Audemer
- Code AIOT : 0005804111

- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société 27 Organisation exploite un entrepôt logistique sur la commune de Pont Audemer dont l'exploitation est réglementée par l'arrêté préfectoral du 30 avril 2010. L'établissement est une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) soumise à enregistrement au titre de la rubrique 1510 (Entrepôts couverts) de la nomenclature des ICPE et à déclaration au titre des rubriques 2910 et 2925.

Contexte de l'inspection :

- Récolement
- Suite à mise en demeure

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Récolement mise en demeure	AP de Mise en Demeure du 31/10/2025, article 3	Demande d'action corrective, Levée de mise en demeure	3 mois
6	Indisponibilité temporaire du système d'extinction automatique d'incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 22	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Récolement mise en demeure	AP de Mise en Demeure du 31/10/2025, article 2	/	Levée de mise en demeure
3	Récolement mise en demeure	AP de Mise en Demeure du 31/10/2025, article 4	/	Levée de mise en demeure
4	Récolement mise en demeure	AP de Mise en Demeure du 31/10/2025, article 5	/	Levée de mise en demeure
5	Gardiennage	Arrêté Préfectoral du 30/04/2010, article 7.2.1.1	/	Sans objet
7	Moyens de lutte contre	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 13	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
	l'incendie			

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection des installations classées a procédé au récolement de la mise en demeure du 31 octobre 2025. Elle prend acte que la situation est régularisée : par suite, des sanctions administratives ne sont pas proposées.

L'exploitant veillera néanmoins à mettre en place la traçabilité des tests réalisés en interne.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Récolement mise en demeure

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 31/10/2025, article 2
Thème(s) : Risques accidentels, Protection du réseau d'eau potable
Prescription contrôlée : L'exploitant doit, dans un délai de 4 mois, respecter les dispositions de l'article 4 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 21 février 2025: "Sous 6 mois, l'exploitant met en place les équipements permettant d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de produits non compatibles avec la potabilité de l'eau dans les réseaux d'eau publique ou dans les nappes souterraines. Le bon fonctionnement de ces équipements fait l'objet de vérifications au moins annuelles."
Constats : L'exploitant a mis en place 2 disconnecteurs : l'un visible en salle chaufferie, l'autre au local sprinklage. L'inspection a constaté sur le terrain l'installation de ces équipements. L'exploitant a présenté à l'inspection le devis signé de SPIE Batignolles du 27/10/2025. Le procès verbal de réception du 13 mars 2026 concernant la mise au normes des réseaux a été transmis après l'inspection. L'exploitant complètera le plan de maintenance avec la vérification annuelle des dispositifs. La prescription de l'article 2 de la mise en demeure est respectée.
Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 2 : Récolement mise en demeure

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 31/10/2025, article 3

Thème(s) : Risques accidentels, Voie engins
--

Prescription contrôlée :

L'exploitant doit, dans un délai de 4 mois, respecter les dispositions de l'article 6 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 21 février 2025:

"Sous 6 mois, l'exploitant doit prolonger la voie engins au sud du bâtiment et procéder aux travaux de création d'un portail dans le prolongement de cette voie."

Constats :

L'inspection a constaté sur le terrain la prolongation de la voie engins face Sud par une voie stabilisée, le auvent de stockage ayant été démonté sur une largeur supérieure à 4m.
De plus, l'exploitant a procédé à la création face Ouest, rue de Gaillon, d'un portail pour la circulation des secours.

La prescription de l'article 3 de la mise en demeure est respectée.

Le portail possède actuellement une serrure classique, de même que les 2 autres portails du site (accès VL et PL).

Cependant, l'exploitant doit respecter l'article 3 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 « L'entrepôt est en permanence accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. ».

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant mettra en place les actions correctives pour permettre l'accès au site à tout moment par les services de secours.

L'exploitant actualisera son plan de défense incendie ainsi que le panneau conventionnel positionné à l'entrée du site décrivant les risques et les équipements de lutte contre les incendie. L'exploitant prendra contact avec le SDIS pour actualiser les informations à disposition des services de secours (plan ETARE, DECI,...).

En cas de nécessité, l'exploitant précisera utilement dans l'alerte au SDIS l'accès à privilégier en fonction du sinistre.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Levée de mise en demeure
--

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Récolement mise en demeure

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 31/10/2025, article 4

Thème(s) : Risques accidentels, Audit coupe-feu
Prescription contrôlée : L'exploitant doit, dans un délai de 4 mois, respecter les dispositions de l'article 7 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 21 février 2025: "Sous 3 mois, l'exploitant réalisera et transmettra à l'inspection un audit certifiant le caractère coupe feu 2h de ce mur en tout point."
Constats : Le rapport d'audit de Bureau Veritas du 13 mars 2025 mentionnait plusieurs points dans la paroi ne pouvant être catégorisés coupe feu 2h, en raison de l'absence de PV de réception pour plusieurs ouvrages, et de joints non calfeutrés. L'exploitant a transmis à l'inspection en novembre 2025 le rapport de Bureau Veritas du 30 octobre 2025 qui précise qu'il s'agit d'une vérification des travaux effectués par l'entreprise Rougier et Fils. Or ces travaux, sur la base de l'attestation du 21 octobre 2025, ne concernent que le point de repère 10. L'attestation du 18 septembre 2025 de l'entreprise Rougier et Fils, transmise à l'inspection, indique la levée des observations pour les points 4, 9 et 10. L'exploitant a transmis à l'inspection, le 9 avril 2026, un récapitulatif des travaux effectués sur le mur. Il ressort que le mur est coupe feu 2h sur les 11 points de repère. L'article 4 de la mise en demeure est respecté.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 4 : Récolement mise en demeure

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 31/10/2025, article 5
Thème(s) : Risques accidentels, Isolement du site
Prescription contrôlée : L'exploitant doit, dans un délai de 4 mois, respecter les dispositions de l'article 8 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 21 février 2025: "Sous 6 mois, l'exploitant procède aux travaux visant à pouvoir actionner en toutes circonstances localement et à partir d'un poste de commande, les 3 vannes de barrage du site vers le réseau d'eaux pluviales."
Constats :

L'exploitant a procédé aux travaux visant à automatiser les vannes de barrage à la détection incendie du site. Au jour de la visite, le raccordement au système de sécurité incendie reste à finaliser. L'exploitant considère l'article 5 de la mise en demeure respectée, dans la mesure où il a été observé sur le terrain la mise en place de boîtes de commande pour l'automatisation des vannes. L'inspection précise que les vannes de barrage doivent apparaître sur le plan des réseaux du site, et que leur fonctionnement doit être précisé dans le PDI. Sur le terrain, l'agent de maintenance explique sur le pupitre de la vanne de barrage, qu'il sera possible de régler sur : 1) l'asservissement au SSI, 2) la fermeture automatique depuis le poste de commande de chaque vanne, 3) manuellement via une manivelle. L'ensemble du dispositif est également à contrôler annuellement. Ces tests doivent être intégrés au plan de maintenance et formalisés. L'exploitant a précisé l'emplacement d'une pompe de relevage destinée à envoyer les eaux confinées dans le bassin de rétention du site. De la même manière, les tests réalisés en interne par l'agent de maintenance, en lien avec la pompe de relevage, doivent être formalisés.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 5 : Gardiennage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/04/2010, article 7.2.1.1
Thème(s) : Risques accidentels, Intervention
Prescription contrôlée : Les systèmes de sécurité (détection incendie, détection de gaz...) sont dotés d'une armoire de report d'alarme dans un local du site pendant les heures ouvrées avec un report en télésurveillance en dehors des heures ouvrées. Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin y compris en dehors des heures ouvrées.
Constats : Le site dispose d'une télésurveillance 24h/24. Une personne d'astreinte est désignée, elle est contactée en cas d'incident sur le site.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Indisponibilité temporaire du système d'extinction automatique d'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 22
Thème(s) : Risques accidentels, Mesures compensatoires
Prescription contrôlée :

L'exploitant s'assure d'une bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, clapets coupe-feu, colonne sèche notamment) ainsi que des installations électriques et de chauffage. Les vérifications périodiques de ces matériels sont inscrites sur un registre.

L'exploitant définit les mesures nécessaires pour réduire le risque d'apparition d'un incendie durant la période d'indisponibilité temporaire du système d'extinction automatique d'incendie. Dans les périodes et les zones concernées par l'indisponibilité du système d'extinction automatique d'incendie, du personnel formé aux tâches de sécurité incendie est présent en permanence. Les autres moyens d'extinction sont renforcés, tenus prêts à l'emploi. L'exploitant définit les autres mesures qu'il juge nécessaires pour lutter contre l'incendie et évacuer les personnes présentes, afin de s'adapter aux risques et aux enjeux de l'installation.

L'exploitant inclut les mesures précisées ci-dessus au plan de défense incendie défini au point 23.

Constats :

L'inspection a consulté en séance le registre sécurité du site et a constaté de la maintenance des matériels de sécurité, notamment :

- dernier contrôle des extincteurs et RIA en date du 4/9/25,
- dernier contrôle du désenfumage le 15/12/25
- le dernier contrôle du SSI est indiqué en 2024, l'exploitant confirme en séance que le contrôle a bien été réalisé en 2025 mais non inscrit au registre.

L'exploitant a présenté son tableau de suivi des contrôles réglementaires : une date d'échéance est indiquée pour chaque contrôle, le fichier fait le lien avec le rapport de contrôle et la justification des actions correctives menées.

En cas d'indisponibilité du système d'extinction automatique, l'exploitant indique qu'un agent formé aux tâches de sécurité incendie effectue des rondes sur la zone concernée, et que les travaux par points chauds sont interdits. L'agent de maintenance interrogé sur le terrain indique également qu'il place à proximité de la zone des extincteurs, qu'il dispose de formations antérieures au poste mais n'a pas été formé par l'exploitant à l'utilisation des extincteurs.

Selon l'article 23 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017, doit être présente dans le PDI : la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avec des extincteurs et des robinets d'incendie armés et d'interagir sur les moyens fixes de protection incendie, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ;

Or, l'exploitant indique que 10 % du personnel est formé aux extincteurs.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de justifier que du personnel susceptible d'intervenir sur un incendie est présent en permanence sur le site ; et s'interrogera sur le nombre de personnel formé. Un plan d'actions sera transmis le cas échéant.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 13

Thème(s) : Risques accidentels, Sprinklage

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 19/09/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant

Prescription contrôlée :

En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus. L'efficacité de cette installation est qualifiée et vérifiée par des organismes reconnus compétents dans le domaine de l'extinction automatique ; la qualification précise que l'installation est adaptée aux produits stockés, y compris en cas de liquides et solides liquéfiables combustibles et à leurs conditions de stockage.

Constats :

Le dernier rapport de contrôle du système d'extinction automatique d'avril 2025 contenait des écarts au référentiel.

Le dernier contrôle a été réalisé le 23/10/25 : celui ci relève plusieurs écarts.

- du stockage dans les allées et sous un escalier : ces points relèvent de la responsabilité de l'exploitant qui doit sensibiliser le personnel.

Lors de la partie terrain, l'inspection a constaté qu'aucun stockage n'était présent sous l'escalier mentionné dans le rapport.

- les écarts relatifs à la protection chaufferie et sanitaires ont été levés (présentation de l'attestation du prestataire).

L'inspection a constaté que les écarts relatifs aux locaux du locataire ont été levés, car ils ne sont pas mentionnés sur le dernier contrôle.

Type de suites proposées : Sans suite